

Note pour la Commission Nationale Climat

Décompte de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto relatif à la Belgique

1. Décompte final de la Belgique pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto (2013-2020)

Pour répondre à ses obligations relatives à la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto (CP2), la Belgique doit, au cours de la période dite « true-up ¹ », restituer une quantité d'unités de Kyoto valides aux Nations Unies qui soit au moins égale à la quantité de ses émissions de gaz à effet de serre pour la période d'engagement (cette opération sera appelée « retrait » dans la suite de la présente note).

En outre, un certain nombre de mesures doivent être prises pour compenser les activités LULUCF de la Belgique au titre de l'article 3, paragraphes 3 et 4, du protocole de Kyoto (par exemple, le boisement, le déboisement, etc.).

Comme il n'y a pas de troisième période d'engagement du protocole de Kyoto (CP3), il n'y a pas de transfert d'unités de Kyoto. Toutefois, les crédits CER pourraient encore être utilisés au niveau international (en vertu de l'article 6 de l'accord de Paris), mais aucun accord n'a encore été conclu à ce sujet.

La présente note décrit les mesures à prendre pour que la Belgique retire ses unités de Kyoto et remplisse ses obligations en matière de LULUCF pour la deuxième période d'engagement.

2. Unités disponibles pour le retrait

La Belgique a initialement reçu une quantité de quotas (appelée « quantité attribuée ») sous la forme d'AAUs (unités de quantité attribuée) en proportion de l'objectif que la Belgique a inclus pour les émissions hors ETS au cours de la deuxième période d'engagement ; il s'agit de 584 228 513 AAUs.

En outre, la CE répartira les unités excédentaires de l'ETS entre les États membres. Par conséquent, après déduction de la « Share of Proceeds » (un prélèvement de 2 % sur les transactions internationales), la Belgique recevra 21 009 762 AAUs supplémentaires.

3. Retrait des AAUs

La Belgique doit retirer des quotas nécessaires pour compenser les émissions de l'ESD d'ici le 11 août 2023. Cela signifie que 573 098 344 unités de Kyoto devront être retirées.

¹ Les Parties au Protocole de Kyoto disposent d'une période de 100 jours au cours de laquelle le décompte d'une période d'engagement doit être effectué. Pour la première période d'engagement du PK, cette période s'étend du 10 août 2015 au 18 novembre 2015.

Le solde disponible d'AAUs (584 228 513 + 21 009 762 =) 605 238 275 est plus que suffisant pour effectuer ce retrait.

4. Engagements concernant les activités LULUCF

Sur base de l'Assessment review report (ARR) de 2022 pour la Belgique², les mesures suivantes doivent être prises :

- Boisement et reboisement : créer 2 194 622 RMUs
- Déforestation : annuler 4 971 523 unités
- *Calculated Forest Management with CAP* : créer 2 536 100 RMUs.

Les unités créées (4 730 722) ne sont pas suffisantes pour répondre à l'annulation due à la déforestation (4 971 523). Compte tenu de l'excédent de quotas alloués par rapport aux émissions effectives (voir section 3), il est proposé d'annuler 240 801 AAUs en plus des 4 730 722 RMUs.

5. Calendrier et urgence du retrait

Les actions nécessaires sont décrites dans le tableau Excel ci-joint. **Il est impératif que les premières actions soient effectuées avant la fin du mois de mai.**

Afin d'effectuer toutes les actions dans les délais, l'administrateur du registre devra ouvrir les comptes techniques nécessaires et effectuer les transactions requises. En outre, l'administrateur du registre devra ouvrir les comptes nécessaires.

6. Conclusions

En vertu de l'article 16 §2 de l'accord de coopération registre³, il est demandé à la CNC de donner son accord sur la réalisation des actions (ouverture de comptes techniques) et des transactions nécessaires au retrait des unités CP2 et à l'exécution des obligations LULUCF nécessaires à fin de la deuxième période d'engagement.

² [FCCC/ARR/2022/BEL](#) du 17 avril 2023.

³ Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation et à la gestion administrative du système de registre normalisé et sécurisé de la Belgique conformément à la Directive 2003/87/EG du Parlement européen et du Conseil et de la Décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil